

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAGORCE
SEANCE DU 03 MARS 2025 à 20h30**

Présents : M. Bernard CHEVILLIAT, Mme Marie-Laure GONTRAND, MM. Hervé OZIL, Patrick ASTIER.
Mmes Sylvie CANTA, Hélène BERTRAND, Michelle FROMONT, Laurence HOTTE, MM. Denis ROUME, Nordine BOUZRAA, Cyrille PONSOT, Gwenaël CHAZOT, David ALBRAND.

Absents : Mme Marianne PAILLERON qui donne procuration à M. Hervé OZIL.
Mme Sidonie JABBOUR qui donne procuration à Mme Laurence HOTTE.

Mme Laurence HOTTE est élue secrétaire de séance.

DE_2025_36 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Selon l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal décide de donner à M. le Maire, les délégations suivantes pour la durée de son mandat et lui confie la tâche :

- 4°) De Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ou bons de commande, dans les limites d'un montant de 5000€ ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6°) De Passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 8°) De Prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charge ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; dans la limite de 100.000€.
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 3000€ ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10.000€ par sinistre ;
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Le Conseil municipal pourra mettre fin à cette délégation s'il le juge utile.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide ces délégations et abroge la délibération du 04/11/2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 007-210701264-20250303-DE_2025_36-DE



M. Bernard CHEVILLIAT,
Maire de LAGORCE

